

ANNEXE I bis

=-=-=-=

**AUTORISATION DE RÉGIME DOUANIER ÉCONOMIQUE ET DE DESTINATION PARTICULIÈRE**

*Entrepôt douanier- admission temporaire - perfectionnement actif- perfectionnement passif- transformation sous douane- destination particulière*

ANNEXE 67 du règlement CE n° 2454 de la Commission du 2 juillet 1993 établissant les dispositions d'application du code des douanes communautaire (Articles 292, 293, 497 et 505)

		FR..... (Numéro de l'autorisation)	
<b>Original</b>	<b>1 Titulaire de l'autorisation</b>	<b>Autorité de délivrance</b>	
	<b>1a Cette décision se rapporte à votre demande du : numéro de référence :</b>		
	<b>2 Régime(s) douanier(s)</b>	<b>3 Type d'autorisation</b>	<b>4 Formulaires complémentaires</b>
<b>5 Lieu et type de comptabilité/ écritures</b>			
<b>6 Délai de validité de l'autorisation</b>			
	<b>a</b>	<b>b</b>	
<b>7 Marchandises qui peuvent être placées sous le régime douanier :</b>			
	<b>Code NC</b>	<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>   <b>Valeur</b>
<b>8 Produits compensateurs ou transformés :</b>			
	<b>Code NC</b>	<b>Désignation</b>	<b>Taux de rendement</b>
<b>9 Informations relatives aux activités envisagées :</b>			

<b>10 Conditions économiques :</b>			
<input type="checkbox"/> sont remplies			
<b>11 Bureau(x) de douane</b>			
<b>a</b>	<b>de placement :</b>		
<b>b</b>	<b>d'apurement :</b>		
<b>c</b>	<b>Bureau(x) de contrôle :</b>		
<b>12 Identification</b>	<b>13 Délai d'apurement (mois)</b>	14 Procédures simplifiées	15 Transfert
		a     b	
<b>16 Informations complémentaires/conditions (par ex. : exigences en matière de garantie)</b>			
<b>17</b>			
<b>Date</b>	<b>Signature</b>	<b>Cachet</b>	

## Notice explicative

### Remarques générales

1. La contenance des modèles n'est pas contraignante ; par exemple, les États membres peuvent fournir des formulaires dont la structure présente des lignes plutôt que des cases ou encore, la dimension des cases peut être agrandie si nécessaire.  
Toutefois, les numéros d'ordre des rubriques et les textes y relatifs sont contraignants.
2. Les États membres peuvent compléter le formulaire avec des cases ou des lignes à utilisation nationale. Ces cases ou lignes doivent être identifiées par un numéro d'ordre complété d'une lettre majuscule (p.ex. 5A)
3. En principe, les cases identifiées par un numéro en lettres grasses doivent être complétées. Les exceptions sont indiquées dans la notice explicative. Les administrations douanières peuvent exiger que la case 5 soit complétée uniquement lorsque la demande porte sur une autorisation unique.
4. Les codes relatifs aux conditions économiques pour le perfectionnement actif fixés conformément à l'annexe 70 sont reproduits dans l'appendice à la notice explicative.

### Informations à indiquer dans les différentes cases du formulaire de demande

Note préliminaire :

Sauf si autrement spécifié, les références sont faites aux Dispositions d'application du code des douanes.

#### 1 Demandeur

Indiquer les nom et prénom et l'adresse complète du demandeur. Le demandeur est la personne à qui l'autorisation est délivrée.

#### 2 Régime(s) douanier(s)

Indiquer le(s) régime(s) douanier(s) sous le(s)quel(s) les marchandises désignées dans la case 7 sont destinées à être placées. Les régimes douaniers en question sont les suivants:

la mise en libre pratique avec destination particulière  
l'entrepôt douanier  
le perfectionnement actif – système de la suspension  
le perfectionnement actif – système du rembour  
la transformation sous douane  
l'admission temporaire  
le perfectionnement passif

Note :

Si le demandeur introduit une demande pour plus d'un régime douanier (autorisation intégrée) et que le formulaire ne répond pas aux besoins (par ex. parce que les marchandises à placer sous les régimes douaniers ne sont pas les mêmes pour chaque régime) des formulaires séparés sont utilisés.

#### 3 Type de demande

Le type de demande doit être indiqué dans cette case en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

- 1 = première demande
- 2 = demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation (indiquer également le numéro de l'autorisation)
- 3 = demande d'autorisation unique
- 4 = demande d'autorisation successive (perfectionnement actif)

#### 4 Formulaires complémentaires

Indiquer le nombre de formulaires complémentaires joints

Note :

Des formulaires complémentaires sont prévus pour les régimes douaniers suivants :

**entrepôt douanier, perfectionnement actif** (si nécessaire) **et perfectionnement passif** (si nécessaire)

**5 Lieu et type de comptabilité/écritures**

Indiquer le lieu où est tenue la comptabilité. Il s'agit du lieu où sont tenues les données commerciales, fiscales ou les autres données comptables du demandeur ou encore où ces données sont tenues pour son compte. Indiquer également le type de comptabilité en donnant des précisions concernant le système utilisé.

Indiquer également le type d'écritures (comptabilité matières) à utiliser pour le régime douanier. Par "écritures" il y a lieu de comprendre les données comportant l'ensemble des informations et éléments techniques nécessaires sur tous supports, permettant aux autorités douanières de surveiller et de contrôler le régime.

Note :

S'il est prévu d'utiliser un **entrepôt de type B**, la case 5 n'est pas complétée.

Dans le cas de l'**admission temporaire**, la case 5 ne doit être complétée que si les autorités douanières le demandent.

Si la demande porte sur une **autorisation unique**, indiquer le lieu et le type de comptabilité principale.

**6 Délai de validité de l'autorisation**

a		b	
---	--	---	--

Indiquer en case 6a la date à laquelle il est demandé que l'autorisation prenne effet (jour/mois/année). En principe, l'autorisation prend effet au plus tôt à la date de délivrance. Dans ce cas, indiquer "date de délivrance".

Si les autorités douanières le demandent, la date d'expiration de l'autorisation peut être suggérée en case 6b.

**7 Marchandises à placer sous le régime douanier**

Code NC	Désignation	Quantité	Valeur

Code NC

Compléter cette case conformément à la Nomenclature combinée (code NC = 8 chiffres)

Désignation

Par désignation des marchandises, il y a lieu d'entendre la désignation commerciale et/ou technique.

Quantité

Indiquer la quantité estimée des marchandises à placer sous le régime douanier.

Valeur

Indiquer en euros ou dans une autre devise la valeur estimée des marchandises à placer sous le régime douanier.

Note :

**Destination particulière :**

1. Si la demande porte sur des marchandises autres que celles visées sous le point 2 ci-dessous, indiquer, si nécessaire, le code Taric (10 ou 14 caractères) dans la sous-case "Code NC".

2. Si la demande porte sur des marchandises visées par les dispositions spéciales (Parties A et B) contenues dans les Dispositions préliminaires de la Nomenclature combinée (produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation / aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils), les codes NC ne sont pas requis. A titre d'exemple, les demandeurs pourraient déclarer dans la sous-case "Désignation" : "Aéronefs civils et leurs parties/dispositions spéciales, partie B de la NC". Au surplus, les données relatives au code NC, à la quantité et à la valeur des marchandises peuvent être omises.

**Entrepôt douanier** : si la demande couvre plusieurs articles pour des marchandises différentes, la mention "divers" peut être indiquée dans la sous-case "Code NC". Dans ce cas, décrire l'espèce des marchandises à entreposer dans la sous-case "Désignation". Il n'est pas nécessaire de fournir des informations concernant le code NC, la quantité et la valeur des marchandises.

**Perfectionnement actif et passif :**

**Code NC** : Le code à quatre chiffres peut être mentionné. Toutefois, le code à huit chiffres doit être fourni lorsque :

- il est prévu de faire recours à la compensation à l'équivalent ou au système des échanges standards,
- l'article 586 § 2 est appliqué,
- les conditions économiques sont identifiées par les codes 10, 11 ou 99,
- le lait et les produits laitiers visés à l'article premier du règlement (CE) n° 1255/99 du Conseil sont concernés et le code 30 est utilisé en relation avec les manipulations usuelles, la valeur de minimis ou le bilan prévisionnel établi conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil,
- les autorités douanières le demandent conformément à l'article 499 § 1.

**Désignation** : La désignation commerciale ou technique doit être fournie dans des termes suffisamment clairs et précis pour permettre de statuer sur la demande. Dans le cas où le recours à la compensation à l'équivalent ou au système des échanges standards est envisagé, les données relatives à la qualité commerciale et aux caractéristiques techniques des marchandises doivent être fournies.

**Quantité** : Cette indication peut être omise en ce qui concerne le perfectionnement actif lorsque le code utilisé pour les conditions économiques est 30, pour autant que le recours à l'équivalence ne soit pas envisagé. Toutefois, la quantité doit être indiquée lorsqu'il s'agit de la transformation du froment en pâtes alimentaires ou lorsque le code à huit chiffres doit être fourni pour les produits laitiers.

**Valeur** : Cette indication peut être omise lorsque la quantité peut être omise sauf lorsque le demandeur souhaite recourir au code 30 (pour la valeur de minimis).

8 Produits compensateurs ou transformés		
Code NC	Désignation	Taux de rendement

Remarque générale :

Fournir les données relatives à l'ensemble des produits compensateurs résultant des opérations en indiquant, selon le cas, Produits compensateurs principaux (PCP) ou Produits compensateurs secondaires (PCS).

Code NC et désignation :

Voir les commentaires relatifs à la case 7.

Taux de rendement

Indiquer le taux de rendement estimé ou la méthode par laquelle ce taux doit être déterminé. En cas de taux de rendement standard, se référer à l'annexe 69 et indiquer le numéro d'ordre approprié.

#### 9 Informations relatives aux activités envisagées

Décrire la nature des activités envisagées (par ex. détails des opérations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ou type de manipulation usuelle) à effectuer avec les marchandises dans le cadre du régime douanier demandé. Indiquer le(s) lieu(x) correspondant(s).

Lorsqu'il ressort des indications en case 2 que la demande porte sur plus d'un régime douanier, la désignation des marchandises doit indiquer clairement si les marchandises sont placées sous ces régimes douaniers alternativement ou successivement.

Lorsque plus d'une administration douanière est concernée, indiquer le nom de(s) l'État(s) membre(s) ainsi que les lieux concernés

Note :

Dans le cas des **destinations particulières**, indiquer la destination particulière envisagée et le(s) lieu(x) où les marchandises se verront assigner cette destination particulière.

Le cas échéant, indiquer le nom, l'adresse et la fonction d'autres opérateurs concernés.

Si un transfert des droits et obligations est envisagé (articles 82 § 2 et 90 du Code), indiquer en case 9 les informations disponibles concernant la personne à qui ces droits et obligations sont transférés.

#### 10 Conditions économiques

Le demandeur doit indiquer les raisons qui justifient que les conditions économiques sont remplies.

Notamment pour :

- **L'entrepôt douanier**, en démontrant l'existence d'un besoin économique d'entreposage,
- **Le perfectionnement actif** en utilisant au moins un des codes à deux chiffres figurant à l'appendice pour chaque code NC indiqué dans la case 7,
- **la transformation sous douane**, en démontrant que le recours au régime douanier contribue à créer ou maintenir une activité de transformation dans la Communauté.

Note :

Dans le cas :

des **destinations particulières**, la case 10 ne doit pas être complétée ;

de **l'admission temporaire**, il est nécessaire d'indiquer l'(es) article(s) sur la base du(des)quel(s) la demande d'autorisation est présentée et de donner les informations concernant le propriétaire des marchandises décrites en case 7 ;

du **perfectionnement passif**, compléter la case 10 uniquement si les autorités douanières le demandent en vertu de l'article 585 § 1 ;

<b>11 Bureau(x) de douane</b>	
<b>a</b>	<b>de placement</b>
<b>b</b>	<b>d'apurement</b>
<b>c</b>	Bureau(x) de contrôle

Indiquer quel(s) bureau(x) de douane conviendrait(en)t.

Note :

Dans le cas des **destinations particulières**, la case 11b ne doit pas être complétée.

<b>12 Identification</b>
--------------------------

Indiquer en case 12 les moyens d'identification envisagés en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

- 1 = numéro de série ou de fabricant
- 2 = apposition de plombs, de scellés, de poinçons ou d'autres marques d'identification
- 3 = bulletin d'information INF
- 4 = prélèvement d'échantillons, notices descriptives ou techniques
- 5 = analyses
- 6 = document d'information reproduit à l'annexe 104 (uniquement pour le **perfectionnement passif**)
- 7 = autres moyens d'identification (détailler en case 16 "informations complémentaires")
- 8 = sans mesures d'identification conformément à l'article 139, deuxième alinéa du code (uniquement applicable à **l'admission temporaire**)

Note :

La case 12 ne doit pas être complétée en cas de **perfectionnement actif avec utilisation de marchandises équivalentes, perfectionnement passif avec échanges standard** ou lorsque **l'article 586 § 2 est appliqué**. Il y a lieu, en revanche, de compléter la case 18 du formulaire complémentaire "perfectionnement actif" ou les cases 19 ou 21 du formulaire complémentaire "perfectionnement passif".

En cas d'**entrepôt douanier**, la case ne doit être complétée que lorsqu'il s'agit de marchandises préfinancées ou que les autorités douanières le demandent.

<b>13 Délai d'apurement (mois)</b>
------------------------------------

Indiquer le délai estimé nécessaire pour effectuer les opérations ou utiliser les marchandises dans le cadre du(des) régime(s) douanier(s) demandé(s) (case 2). Le délai court à compter du placement des marchandises sous le régime douanier. Ce délai se termine lorsque les marchandises ou les produits ont reçu une nouvelle destination douanière admise y compris, le cas échéant, pour demander le remboursement des droits à l'importation après perfectionnement actif (système du rembours) ou pour bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation lors de la mise en libre pratique après perfectionnement passif.

Note :

- Dans le cas des **destinations particulières**, indiquer le délai nécessaire pour affecter les marchandises à la destination prévue ou pour transférer les marchandises à un autre titulaire d'autorisation.
- Dans le cas de **l'entrepôt douanier** le délai n'étant pas limité, ne rien indiquer dans cette case.
- Dans le cas du **perfectionnement actif** : Lorsque le délai d'apurement expire à une date précise pour l'ensemble des marchandises placées sous le régime au cours d'une certaine période, l'autorisation peut prévoir que le délai d'apurement est automatiquement prorogé pour l'ensemble des marchandises qui se trouvent encore sous le régime à cette date. Si cette simplification est demandée, indiquer "Article 542, paragraphe 2" et donner les informations en case 16.

<b>14 Procédures simplifiées</b>	
a	b

Case 14 a :

Lorsqu'il est prévu d'utiliser une procédure simplifiée de placement, le préciser en utilisant un ou plusieurs des codes suivants:

- 1 = Déclaration incomplète (article 253, § 1)
- 2 = Déclaration simplifiée (article 253, § 2)
- 3 = Déclaration par inscription dans les écritures avec présentation des marchandises à la douane (article 253, § 3)
- 4 = Déclaration par inscription dans les écritures avec dispense de présentation des marchandises à la douane (article 253, § 3).

Case 14 b :

Lorsqu'il est prévu d'utiliser une procédure simplifiée d'apurement, le préciser en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

Identiques à ceux de la case 14 a.

Note :

Dans le cas des **destinations particulières**, la case 14 b ne doit pas être complétée.

15 Transfert
--------------

Lorsqu'un transfert de marchandises ou de produits est envisagé, indiquer les formalités de transfert proposées en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

- 1 = transfert sans formalité douanière entre différents lieux désignés dans l'autorisation demandée
- 2 = transfert du bureau de placement vers les installations du demandeur ou de l'opérateur ou vers le lieu d'utilisation sous le couvert de la déclaration de placement sous le régime douanier
- 3 = transfert vers le bureau de sortie en vue de la réexportation sous le couvert du régime douanier
- 4 = transfert d'un titulaire vers un autre conformément à l'annexe 68

Note :

Indiquer en case 16 la procédure proposée.

- 5 = exemplaire de contrôle T 5 (uniquement applicable aux **destinations particulières**)
- 6 = autres documents (uniquement applicable aux **destinations particulières**; préciser en case 16)

Note :

Le transfert n'est pas possible lorsque le lieu de départ ou d'arrivée des marchandises est un **entrepôt de type B**.

16 Informations complémentaires
---------------------------------

Indiquer dans cette case toutes les informations complémentaires jugées utiles.

<b>17</b>	
<b>Signature</b> .....	<b>Date</b> .....
<b>Nom</b> .....	